

**LES PROPOSITIONS
DU 106^e CONGRES DES NOTAIRES
DE FRANCE
BORDEAUX 30 MAI – 2 JUIN 2010**

**COUPLES, PATRIMOINE
les défis de la vie à 2**

Le directoire

PRÉSIDENT : Damien BRAC de la PERRIERE
VICE-PRESIDENT : Monique BERTRAND COMAILLS
RAPPORTEUR GENERAL : Jean-François SAGAUT
COMMISSAIRE GENERAL : Édouard BENTEJAC
TRESORIER : Hugues LEMAIRE
COMMUNICATION NATIONALE : Jean-Pierre PROHASZKA
COMMUNICATION RÉGIONALE : Michelle ZEFEL
SECRETAIRE GENERALE : Mme Elisabeth LAMBLIN

Première commission

S'unir

Président: Jean-Michel COQUEMA
Rapporteur: Charles BARTHELET

1^{re} Proposition

**«La reconnaissance d'un «droit de la vie à deux»
autrement qu'en couple»**

CONSIDERANT :

- Que la vie à deux ne peut se limiter à une vie en couple,
- Que la communauté d'intérêts est une notion émergente en droit positif,
- Que la lutte contre la solitude, la vulnérabilité et la dépendance constitue un enjeu majeur de notre

société,

- Qu'admettre une organisation conventionnelle simplifiée de la vie à deux articulée autour de la communauté d'intérêts, peut constituer une réponse à l'isolement, la vulnérabilité et la dépendance en complément de la solidarité nationale.

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que soit inséré dans le Titre I^{er} du Code civil, relatif aux Personnes, un article relevant et définissant le droit de vivre à deux autrement qu'en couple.

Première commission – 2^e Proposition

«Classifier et ordonner les unions conjugales dans le Code civil»

CONSIDERANT :

- Que l'offre conjugale est devenue plurielle avec la création du Pacs et la reconnaissance du concubinage dans le Code civil, aux côtés du mariage,
- Qu'il émerge de ce pluralisme une notion juridique de couple fondée sur la communauté de vie,
- Que cette communauté de vie contribue à l'apparition de règles communes à ces trois modes de conjugalité,
- Que ce constat de convergence ne doit cependant pas remettre en question le principe de pluralisme et qu'au contraire la singularité de chacune de ces formes de conjugalité doit être réaffirmée.

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que soient insérés au sein du Livre Premier du Code civil relatif aux Personnes :
- un nouveau Titre V consacré au « Couple », comprenant un chapitre dédié à chacun des modes de conjugalité,
- suivi par un nouveau Titre VI consacré à la « Rupture du Couple ».

Première commission – 3^e Proposition

«La reconnaissance d'un statut fiscal pour les concubins »

CONSIDERANT :

- Que la loi fiscale reconnaît les couples de concubins en matière d'impôt sur la fortune et les soumet à imposition commune,

- Que cette même loi refuse aux couples de concubins l'imposition commune en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- Que cette différence de traitement des couples de concubins repose sur une présomption de fraude de ces derniers en matière d'I.S.F., alors même que la Doctrine administrative a fait sienne la définition civile du concubinage,
- Que par ailleurs, les couples pacsés sont désormais assimilés aux couples mariés et forment un foyer fiscal,
- Que lorsqu'une réduction d'impôt ou un avantage est octroyé au foyer fiscal, cette situation est souvent plus favorable aux concubins qui constituent deux foyers fiscaux,
- Que ces situations sont incohérentes et conduisent à une rupture d'égalité devant l'impôt.

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que les couples de concubins, qui se revendiquent comme tels, forment un foyer fiscal tant en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'en matière d'I.S.F., comme les époux et les partenaires liés par un Pacs.

Première commission – 5^e Proposition

«Pour un échange dématérialisé systématique entre l'état civil et les notaires »

CONSIDERANT :

- Que les notaires sont à l'origine d'environ 60% des copies et extraits d'actes d'état civil délivrés par les mairies,
- Que les notaires sont amenés à notifier aux services d'état civil un nombre croissant de mentions à porter en marge de leurs actes : notoriété, changement de régime matrimonial, désignation de la loi applicable au régime matrimonial, reconnaissance d'enfant... et peut-être prochainement enregistrement de Pacs (?),
- Que ces échanges, réalisés sur support papier, avec double saisie, sont une source de délais et d'erreurs préjudiciables aux citoyens,
- Que l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la transmission aux notaires des données de l'état civil du service central du Ministère des affaires étrangères est une première expérience en la matière,
- Que l'expertise acquise par les notaires en matière d'échanges dématérialisés, notamment au travers du service télé@cte et du fichier des dispositions de dernières volontés, est effective.

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- De généraliser la dématérialisation de l'ensemble des flux notariés vers et en provenance des services de l'état civil au travers d'une plateforme sécurisée.

Deuxième commission

Investir

Président: Jean-Brice DASSY
Rapporteur: Marie-Gabrielle MIGEON CROS

1^{re} Proposition

«Clarifier le régime de l'indivision spéciale des partenaires (C. civ. 515-5-1)»

CONSIDERANT :

- Qu'il y a lieu de maintenir la diversité des modes de conjugalité,
- Que s'agissant du statut de leurs biens, les partenaires peuvent opter pour le régime de l'indivision spéciale de l'article 515-5-1 du Code civil, qui rend le bien acquis indivis par moitié entre eux, sans recours pour contribution inégale,
- Que cette indivision spéciale constitue un mode d'acquisition exorbitant de la propriété et confère un avantage économique exceptionnel,
- Qu'à la différence des époux, l'aménagement conventionnel du régime et la protection des héritiers réservataires n'ont pas été organisés par la loi,
- Que la liberté des partenaires réside avant tout dans la faculté de rupture unilatérale de l'union à tout moment.

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que la loi clarifie le régime de l'indivision spéciale de l'article 515-5-1 du Code civil en interdisant toute convention visant à aménager son périmètre.

Deuxième commission – 2^e Proposition

«Interrompre le régime de «l'indivision de Pacs» de la loi de 1999 »

CONSIDERANT :

- Que l'esprit qui anime les partenaires est majoritairement séparatiste,
- Que par suite, la réforme du 23 juin 2006 a logiquement institué comme régime de base celui de la séparation des patrimoines,

- Que la loi du 15 novembre 1999 n'offrait pas d'autres possibilités aux partenaires que le régime d'indivision,
- Que ce régime présente de nombreuses lacunes, source d'insécurité et de contentieux,
- Qu'il a cependant été maintenu lors de la réforme du 23 juin 2006 pour les Pacs conclus avant le 1^{er} janvier 2007,
- Qu'il convient de prévoir un dispositif mettant fin à ce régime.

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que dans un délai à déterminer, le régime des biens applicable aux partenaires ayant conclu un contrat de Pacs avant le 1^{er} janvier 2007, soit le régime de la séparation des patrimoines, sauf option conjointe des partenaires pour le régime de l'indivision de l'article 515-5-1 du Code civil.
L'option et sa publicité devraient être effectuées selon les formes prévues pour la modification du Pacs.
- Que pour tous les actes d'acquisition ou de souscription intervenus avant la prise d'effet de cette mesure, il soit précisé que les biens resteront indivis entre les partenaires, sans recours possible, pour contribution inégale.

Deuxième commission – 3^e Proposition
«Codifier l'objet des clauses matrimoniales issues
de la pratique notariale »

CONSIDERANT :

- Qu'à côté du régime légal, le Code civil admet des régimes conventionnels,
- Que les dispositions légales actuelles proposent un principe d'accroissement des acquêts ou des pouvoirs des époux,
- Qu'au-delà des modèles suggérés par le Code civil, la pratique notariale a créé d'autres solutions conventionnelles, telles que la stipulation de propres, l'exclusion des revenus des propres, la société d'acquêts, les clauses d'exclusion de l'outil professionnel ou encore les clauses de modulation du patrimoine originaire...
- Que ces solutions conventionnelles méritent d'être reconnues par la loi, notamment pour en consacrer le régime juridique et en promouvoir le recours auprès des époux.

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que soit codifié l'objet des clauses issues de la pratique notariale visant à adapter les régimes matrimoniaux en ce qu'elles concernent, la composition des masses, la répartition des pouvoirs ou les modalités de liquidation et de partage.

Deuxième commission – 4^e Proposition

«Moderniser le régime légal de la communauté»

CONSIDERANT :

- Que le régime de la communauté réduite aux acquêts doit rester le régime légal car il permet de concilier l'esprit d'autonomie mais aussi de partage qui anime la majorité des couples mariés,
- Que toutefois l'évolution contemporaine de la structure du patrimoine des époux et l'augmentation du nombre de divorces accentuent le besoin d'autonomie patrimoniale,
- Que les époux sont souvent étonnés d'apprendre que les revenus de leurs biens propres constituent des acquêts,
- Que la clause visant à exclure conventionnellement les revenus des biens propres de la communauté est admise et qu'elle ne dénature pas le régime légal,
- Que dans cette hypothèse, il est nécessaire de limiter les causes de récompenses.

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que le régime légal des époux soit aménagé pour exclure les revenus des biens propres de la communauté,
- Corrélativement que soit prévue la règle selon laquelle les revenus des biens propres sont réputés affectés aux charges du mariage et à l'entretien de ces biens.

Deuxième commission – 5^e Proposition

«Mandat de protection future et information personnalisée du conjoint»

CONSIDERANT :

- Que le mandat de protection future est un outil de représentation volontaire particulièrement utile pour les couples,
- Que le statut d'époux, dans son essence même, implique une confiance mutuelle,
- Que la loi du 5 mars 2007 sur la réforme des majeurs protégés a consacré la place privilégiée du conjoint en cas d'incapacité,
- Qu'en conséquence lorsque le conjoint n'est pas lui-même mandataire, cette situation est de nature à générer des conflits de pouvoirs avec le mandataire de protection future,
- Que plus généralement, l'absence de mesure de publicité du mandat de protection future est une source d'insécurité et un frein à son développement.

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que la mise en œuvre du mandat de protection future fasse l'objet :
 - d'une part, d'une notification au conjoint du mandant, sauf intervention de celui-ci, dans le mandat,

- d'autre part, d'une formalité d'enregistrement au répertoire civil, et que mention de cette inscription soit portée sur l'extrait d'acte de naissance de la personne concernée.

Troisième commission

Se désunir

Président: Olivier GAZEAU
Rapporteur: Franck VANCLEEMPUT

1^{re} Proposition

«Obliger les partenaires à liquider leurs intérêts patrimoniaux lors de leur séparation »

CONSIDERANT :

- Que le Code civil n'impose aucune obligation de liquidation pour les partenaires ayant rompu leur Pacs,
- Que cette situation nuit tant aux intérêts des ex-partenaires qu'à ceux de leurs ayant causes,
- Que cette liquidation est d'autant plus nécessaire qu'elle ne se limite pas aux éventuelles créances nées de l'indivision mais concerne également celles relatives à leurs droits et obligations nés du Pacs,
- Qu'elle permet de déterminer les droits de chacun sans entraîner nécessairement le partage des biens indivis.

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- De rendre obligatoire la liquidation des intérêts patrimoniaux entre les partenaires au moment de la rupture, unilatérale ou conjointe, du partenariat,
- Qu'à défaut pour les partenaires d'y avoir satisfait, selon des modalités et un délai que la loi fixera, toute action relative à cette liquidation sera forclosée.

Troisième commission – 2^e Proposition

«Rendre irrévocables les avantages matrimoniaux prenant effet au moment du divorce (C. civ. 265 al.2)»

CONSIDERANT :

- Que selon la jurisprudence de la Cour de Cassation tout profit résultant directement du fonctionnement du régime matrimonial conventionnel constitue un avantage matrimonial,
- Que certains avantages matrimoniaux n'ont vocation à s'appliquer qu'au moment du divorce,
- Que l'article 265 al. 2 du Code civil révoque de plein droit les avantages matrimoniaux devant trouver application au moment du divorce sans distinction entre les causes de dissolution,
- Que le maintien de ces avantages matrimoniaux peut être assuré par une clause contraire dès l'acte constitutif ou par l'accord, au moment du divorce, du conjoint qui les a consentis,
- Que cependant l'efficacité de ces clauses est incertaine, et que l'on ne peut soumettre son maintien au bon vouloir du conjoint ayant consenti cet avantage, lors des opérations de liquidation-partage,
- Qu'enfin une réponse du Garde des Sceaux du 26 mai 2009 valide cette analyse.

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- De rendre irrévocables les avantages matrimoniaux prévus pour s'appliquer en cas de divorce, sauf volonté contraire des époux,
- De modifier en conséquence l'article 265 al. 2 du Code civil de la manière suivante : « Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial par le décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis.

Cette volonté est constatée par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus. Les avantages matrimoniaux prenant effet au moment de la dissolution par divorce seront maintenus sauf volonté contraire des époux.

(Rappel de l'article 265 al. 2 actuel du Code civil :

« Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis. Cette volonté est constatée par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus »).

Troisième commission – 3^e Proposition

«Rendre automatiquement révocables les reversions d'usufruit entre époux en cas de divorce »

CONSIDERANT :

- Que dans l'esprit des parties, la « réversion d'usufruit » est un acte de prévoyance, au même titre qu'une institution contractuelle,
- Que cette libéralité n'est révocable que par l'expression de la volonté du disposant, exprimée dès l'acte constitutif ou au moment du divorce,
- Que la clause résolutoire en cas de survenance d'un divorce peut être omise lors de la constitution de l'usufruit successif,

- Que la révocation expresse peut être omise lors des opérations de liquidation-partage,
- Que s'agissant du divorce par consentement mutuel, la jurisprudence maintient cette libéralité en cas de silence des époux, la rendant ainsi irrévocable.

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que la loi instaure, en cas de divorce, un principe de révocation automatique de la « réversion d'usufruit » stipulée au profit de son conjoint, sauf volonté contraire du disposant.

Troisième commission – 4^e Proposition «Clarifier le rôle et les prérogatives du notaire après le prononcé du divorce»

1. SUR LE ROLE DU NOTAIRE

CONSIDERANT :

- Que la loi du 26 mai 2004 relative au divorce contient des dispositions visant à faciliter les opérations de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux des époux,
- Que depuis le 1^{er} janvier 2007, les règles du partage judiciaire s'appliquent aux liquidations-partages entre époux intervenant après le prononcé du divorce,
- Que depuis le 1^{er} janvier 2010, et la teneur actuelle de l'article 267-1 du Code civil, les dispositions spécifiques relatives aux liquidations-partages après divorce n'existent donc plus,
- Qu'à peine d'irrecevabilité, les dispositions de l'article 1360 du Code de procédure civile, imposent pourtant aux parties d'entreprendre préalablement des diligences pour tenter de parvenir à un partage amiable,
- Que depuis le 1^{er} janvier 2010, aucun texte de procédure ne prévoit la désignation du notaire au moment du prononcé du divorce à l'effet d'assurer cette phase amiable,
- Qu'en conséquence, le cadre de l'intervention du notaire nommé par le juge après le prononcé du divorce mériterait d'être clarifié,

2. SUR LES PREROGATIVES DU NOTAIRE

CONSIDERANT :

- Qu'au cours de la procédure le Juge aux affaires familiales peut, en vertu des articles 255, 9° et 255, 10° du Code civil, nommer un notaire au titre des mesures provisoires en qualité de professionnel qualifié,
- Que dans le cadre de ces missions, le notaire dispose de pouvoirs d'investigation importants si et seulement si le juge le dote des pouvoirs de l'article 259-3 du Code civil, qui lui donne notamment la possibilité d'interroger le fichier FICOBA,
- Qu'à l'inverse, le notaire liquidateur commis après le prononcé du divorce ne dispose pas de ces importantes facultés d'investigation,

- Que cette situation est de nature à laisser place à des manœuvres dilatoires,

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Qu'il soit procédé à une clarification et une harmonisation du rôle du notaire après le prononcé du divorce,
- D'une part, en instaurant un cadre procédural spécifique pour la « phase amiable » des opérations de liquidation des intérêts patrimoniaux relatives au divorce, tout en encadrant celle-ci dans un délai précis qui constituerait un préalable obligatoire à l'assignation en partage judiciaire,
- D'autre part, en permettant au notaire, nommé avant comme après le divorce, de disposer des mêmes pouvoirs d'investigation.

Troisième commission – 5^e Proposition
«Encourager l'adoption du projet de règlement Européen «Rome III»
pour les divorces transfrontaliers »

CONSIDERANT :

- Que les divorces «internationaux» représentent déjà 170 000 cas par an dans l'espace de l'Union européenne et ne cessent d'augmenter,
- Qu'il est nécessaire d'offrir aux citoyens vivant dans l'espace européen, des certitudes quant au juge compétent, et une prévisibilité quant à la loi applicable à leur séparation,
- Que cette double exigence pourrait être satisfaite en donnant toute sa place au besoin d'expression de l'autonomie de la volonté des époux, en l'encadrant selon des critères objectifs et sous l'autorité d'un professionnel qualifié,
- Que le règlement (CE) n° 2201/2003 « Bruxelles II bis » qui constitue à ce jour le droit positif applicable embrasse un champ d'application limité et propose des règles imparfaites,
- Que la Commission européenne s'est engagée dans un processus de révision de ce règlement non achevé à ce jour,
- Que le programme de coopération renforcée dans ce domaine annoncé par la Commission européenne le 23 mars 2010 est une étape importante qui ne saurait constituer une finalité,
- Et qu'en conséquence, la proposition de règlement européen dite « Rome III » est nécessaire pour combler ces lacunes et remédier aux imperfections du règlement « Bruxelles II bis ».

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- D'approuver l'étape que constitue l'annonce du programme de coopération renforcée pour accélérer et simplifier le règlement des divorces transfrontaliers,
- De suggérer toutefois que la France encourage l'adoption rapide de la proposition de règlement européen « Rome III »,
- Et qu'ainsi soit consacrée, dans ce domaine, la création d'un Espace de Justice, de Liberté et de Sécurité dans l'Union européenne, octroyant une place plus importante à

l'expression de l'autonomie de la volonté des époux, laquelle pourrait s'exprimer selon des critères de rattachement limités et sous l'autorité d'un professionnel qualifié.

Quatrième commission

Transmettre

Présidente: Florence GEMIGNANI
Rapporteur: Gilles BONNET

1^{re} Proposition

«Suppression du droit de retour des ascendants et création d'un droit alimentaire»

CONSIDERANT :

- Que les père et mère bénéficient dans la succession de leur enfant, d'un droit de retour impératif sur les biens qu'ils auraient donnés à ce dernier,
- Que ce droit de retour, incertain dans ses modes d'exécution, fragilise le règlement successoral,
- Qu'il en résulte, en outre, un risque d'immobilisme préjudiciable à l'entretien et à la conservation du patrimoine familial,
- Que cette règle d'ordre public peut également se trouver en conflit avec les droits tout autant impératifs reconnus au conjoint survivant,
- Que les parents doivent néanmoins bénéficier de la protection de la loi, et que la disparition de leur descendant, débiteur légal de l'obligation alimentaire, ne doit pas les laisser sans ressources.

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- La suppression du droit de retour prévu à l'article 738-2 du Code civil et la création, en contrepartie, d'une obligation alimentaire viagère à la charge des héritiers acceptant,
- Ce nouveau droit devant s'exercer, le cas échéant, par priorité à celui dont bénéficient les ascendants ordinaires.

Quatrième commission – 3^e Proposition

«Simplifier la règle de l'imputation des libéralités faites au conjoint survivant (C. civ. 758-6)»

CONSIDERANT :

- Que depuis la loi du 3 décembre 2001, le conjoint survivant, en présence d'enfants communs, peut recueillir un usufruit universel sur les biens existants,
- Que l'article 758-6 du Code civil prescrit de soustraire de cet usufruit les libéralités de même nature, qu'il aurait reçues du défunt, par application de la règle de l'imputation,
- Que cette imputation conduit au pire à absorber la vocation usufruitaire du survivant, et au mieux à la diminuer,
- Qu'il apparaît difficilement justifiable que le conjoint survivant, seul successible en usufruit, puisse se devoir un rapport à lui-même,
- Qu'il paraît en outre plus légitime de présumer que le disposant d'un usufruit a voulu majorer, et non diminuer les droits de son conjoint, en substituant un usufruit à un autre.

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que les libéralités en usufruit, entre vifs comme à cause de mort, faites au profit du conjoint survivant, ne soient plus imputées sur sa vocation successorale légale en usufruit prévue à l'article 757 du Code civil, sauf dispositions contraires testamentaires expresses de la part du donateur.

**Quatrième commission – 4^e Proposition
«Reformer la règle de conflit de lois applicable
aux partenariats enregistrés (C. civ. 515-7-1)»**

CONSIDERANT :

- Que depuis le 12 mai 2009, la France s'est dotée d'une règle de conflit de lois désignant la loi du lieu de l'enregistrement du partenariat comme ayant vocation à régir la formation et ses effets, ainsi que les causes et les effets de la dissolution du partenariat considéré (C. civ. art. 515-7-1),
- Que la mobilité des partenaires ayant conclu un partenariat étranger conduit à faire produire en France des effets différents de ceux produits par le Pacs de droit interne,
- Qu'à ce jour il existe, d'une part, une grande variété de partenariats enregistrés dans le monde, et que, d'autre part, tous les pays ne connaissent pas cette forme d'union,
- Que ces situations peuvent conduire à ce qu'un partenariat soit dépourvu partiellement ou totalement d'existence, dans les pays autres que celui de l'enregistrement, ce qui en réduit l'intérêt,
- Que la règle posée par l'article 515-7-1 du Code civil n'est pas satisfaisante en ce qu'elle soumet à la loi du lieu d'enregistrement les conditions de fond de formation d'un partenariat,
- Que le partenariat est une modalité de vie en couple et devrait, en tant que telle, relever de la catégorie du statut personnel.

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que s'agissant des conditions de fond de la formation du partenariat, la règle de conflit de lois prévue à l'article 515-7-1 du Code civil, relève à l'avenir du statut personnel et en conséquence désigne la loi nationale des partenaires.

Quatrième commission – 5^e Proposition
«La reconnaissance de la capacité de modulation
par l'époux bénéficiaire d'une clause de partage inégal des acquêts »

CONSIDERANT :

- Que les clauses de partage inégal de communauté sont choisies par les époux pour le jour de leur décès,
- Que les critères qui président à ce choix peuvent avoir perdu de leur pertinence au moment où la clause s'exerce, par suite de l'évolution de la situation du conjoint, de la loi ou de la fiscalité,
- Qu'il n'existe à ce jour aucun moyen direct pour le survivant de réduire l'avantage qui lui est ainsi accordé,
- Qu'il serait légitime de lui conférer une souplesse identique à celle dont il bénéficie en sa qualité de légataire de la succession depuis la loi du 23 juin 2006.

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que le conjoint survivant puisse, au moment de la dissolution du régime matrimonial, moduler l'émolument qu'il est appelé à recevoir au titre d'une clause de partage inégal des acquêts.

Quatrième commission – 6^e Proposition
«Affirmer l'absence d'incidence du décès d'un époux
en cours de changement de régime matrimonial»

CONSIDERANT :

- Que la loi du 23 juin 2006 a modifié les modalités de changement de régime matrimonial, en présence d'enfants majeurs, lesquels disposent avec les créanciers d'un droit d'opposition,
- Qu'en cas de décès de l'un des époux, après l'accomplissement des formalités de notification et de publication et avant l'expiration du délai de 3 mois, l'acte notarié conserve son plein effet sauf opposition,
- Qu'en cas de décès de l'un des époux avant la notification, l'acte notarié devrait conserver son plein effet et pouvoir être notifié et publié.

LE 106^e CONGRES DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

- Que soit affirmée la règle selon laquelle le décès de l'un des signataires d'un changement de régime matrimonial avant ou pendant l'accomplissement des formalités de publicité et jusqu'au terme du délai d'opposition n'en altère pas son caractère définitif, sauf opposition.